

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 SEPTEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 144

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

<i>Communiqué</i>	2345/64
<i>Dispositions générales relatives au concours de recrutement dont l'avis est publié au présent « Journal officiel » par la Cour de justice des Communautés européennes</i>	2345/64
<i>Avis de concours C. J./31 (un expert linguiste de langue italienne)</i>	2347/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

<i>Avis conforme n° 20-64, donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 300.000 U.C. A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite des recherches sur la constitution des flammes en vue d'augmenter le rendement thermique des combustibles solides, liquides et gazeux</i>	2349/64
---	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

<i>64/523/CEE :</i>	
<i>Représentations d'États d'outre-mer associés (Gabon)</i>	2350/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/524/CEE :

Résultat de l'appel d'offres n° 325 2351/64

64/525/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 385 2351/64

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et de ses annexes, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les recrutements des fonctionnaires se font par voie de concours.

Ces concours sont précédés d'un appel public des candidatures qui définit la nature et les conditions d'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Ces dispositions impliquent que seules peuvent être prises en considération les candidatures déposées en réponse à un appel public en vue d'un concours déterminé.

En conséquence, les candidatures enregistrées antérieurement à cet appel ne sauraient être retenues d'office et doivent être renouvelées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ AU PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'institution, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés (art. 28) et de ses annexes :

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et y jouir de ses droits civiques ;

⁽¹⁾ Les États membres des Communautés sont :

- la république fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. Avoir satisfait (sauf dérogation pour certains grades et dans des cas exceptionnels) à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par le statut des fonctionnaires des Communautés et notamment par son annexe III :

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires.
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus sous I, points 1, 2 et 3, et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature.
5. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen des dossiers.
6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves.
7. En cas de concours sur titres, le jury procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 4.
8. En cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves.
9. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux postes à pourvoir. Cette liste qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois mis au concours, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.
10. Les candidats aptes et non nommés sont mis sur une liste de réserve dont la validité sera précisée dans chaque avis de concours.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de :

1. Un traitement de base ;
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base ;
3. S'il y a lieu, une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et une allocation mensuelle correspondant à FB 1.000,— par enfant à charge ;
4. L'affiliation à la caisse maladie de l'institution ;
5. L'assurance contre les risques de maladies professionnelles et les risques d'accidents ;
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962, page 1461/62 et suiv.

AVIS DE CONCOURS C. J./31

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

EXPERT LINGUISTE DE LANGUE ITALIENNE

dans la carrière de traducteur.

Ce concours est destiné, si les résultats le permettent, à constituer une réserve de recrutement en vue de pourvoir tout poste de même nature créé ou devenant vacant d'ici le 31 décembre 1965 et qui ne pourrait pas être pourvu par mutation, promotion, concours interne ou transfert en provenance d'une autre institution des Communautés européennes.

I. Nature des fonctions :

Traduction en italien de textes juridiques français, allemands et, accessoirement, néerlandais, ainsi que de tous textes de caractère général.

II. Traitement :

Le traitement mensuel de base s'échelonne entre FB 22.100,— (A 6/1) et FB 24.600,— (A 6/3) selon l'expérience, les qualifications et l'âge du candidat.

Ce traitement est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut du personnel des Communautés et de ses annexes ; il est soumis à l'impôt communautaire (voir points IV et V des Dispositions générales).

III. Modalités du concours :

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves. Il sera ouvert aux personnes qui justifient remplir les conditions suivantes :

1. Titres, diplômes et connaissances requises :

- a) Avoir une préparation juridique sanctionnée par un diplôme tel que : Licence en droit — Laurea in Giurisprudenza — Referendar — Meester in de rechten ;
- b) Connaissance parfaite de la langue italienne ;
- c) Avoir une bonne connaissance du français et de l'allemand et, accessoirement, du néerlandais ;
- d) Avoir une connaissance suffisante de la terminologie juridique italienne et française.

Il sera tenu compte de la connaissance de l'anglais.

2. Limite d'âge :

Les candidats doivent avoir au moins 25 ans et au plus 45 ans au 1^{er} janvier 1965.

Pour les agents déjà en service auprès des Communautés, la limite d'âge maximum est augmentée de la durée des services déjà accomplis par eux.

IV. Sélection sur titres :

Un jury nommé par la Cour de justice procédera à un premier tri des candidatures sur la base des titres des candidats. Les candidats admis à subir les épreuves écrites seront convoqués individuellement.

V. Nature des épreuves écrites et orales :

Ne seront admis à subir les épreuves orales que les candidats les mieux notés aux épreuves écrites.

— Première épreuve, écrite (obligatoire) :

Traduction écrite en italien d'un texte juridique français. (Durée de l'épreuve : 4 heures.)

— Deuxième épreuve, écrite (obligatoire) :

Traduction écrite en italien d'un texte juridique allemand. (Durée de l'épreuve : 4 heures.)

— Troisième épreuve, écrite (facultative) :

Traduction écrite en italien d'un texte néerlandais ou anglais (ou des deux) sur un sujet de culture générale. (Durée de l'épreuve : 2 heures.)

— Quatrième épreuve, orale (obligatoire).

Cette épreuve se déroulera principalement en italien et pourra se poursuivre en allemand, en français ou en néerlandais au choix du candidat.

Elle consistera en une conversation portant sur des sujets de nature à révéler la culture juridique

générale du candidat, ainsi que ses connaissances dans le domaine de l'organisation européenne.

VI. Cotation des épreuves de l'examen :

Les diverses épreuves seront notées de 0 à 20. La note de la première épreuve (obligatoire) sera affectée du coefficient 3, celles de la deuxième et de la quatrième (épreuves obligatoires) du coefficient 2, celle de l'épreuve facultative du coefficient 1 ; toutefois pour cette dernière épreuve, ne seront pris en considération que les points excédant la moyenne.

VII. Délais :

Les candidatures, rédigées sur papier libre, devront parvenir avant le 22 octobre 1964 au greffier de la Cour de justice des Communautés européennes, 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg. Les demandes devront indiquer : nom et prénom du candidat, date et lieu de naissance, domicile, nationalité et adresse du candidat pour les communications ultérieures.

Les candidats recevront un formulaire qu'ils devront remplir et renvoyer dans le délai qui leur sera indiqué.

Seuls les candidats admis à subir les épreuves écrites devront envoyer les documents suivants :

1. Extrait ou bulletin de naissance,
2. Copie ou extrait des diplômes et certificats universitaires,
3. Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
4. Une photo d'identité.

Aux candidats qui auront déclaré avoir exercé une activité professionnelle ou scientifique en matière juridique ou avoir accompli pendant un certain temps des tâches qui requièrent l'usage d'une des autres langues officielles de la Communauté ou de l'anglais, il pourra être demandé de produire les attestations justifiant leurs déclarations.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 20-64

donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 300.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite des recherches sur la constitution des flammes en vue d'augmenter le rendement thermique des combustibles solides, liquides et gazeux

Par lettre en date du 17 juillet 1964, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 300.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite des recherches sur la constitution des flammes en vue d'augmenter le rendement thermique des combustibles solides, liquides et gazeux.

Le Conseil a donné, lors de sa 96^e session, en date du 17 septembre 1964, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

Kurt SCHMÜCKER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Représentations d'États d'outre-mer associés

(64/523/CEE)

Le gouvernement de la république du Gabon a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Marcel Sandoungout en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

Aux termes d'une notification de M. le président Hallstein, en date du 20 juillet 1964, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(64/524/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 325 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 29 septembre 1963

concernant : Fourniture de mobilier et matériel divers destinés à l'équipement d'un pavillon d'hospitalisation à l'hôpital de Majunga (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 3 : Tuttlinger Instrumenten Manufactur
Tuttlingen (Allemagne).

844.669 FMG (soumission retenue).

Participation : 2 entreprises.

Modificatif à l'appel d'offres n° 385

(64/525/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 385

pour un appel d'offres lancé par la République togolaise, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 137 du 28 août 1964 (page 2302/64),

concernant :

Exécution des travaux pour le renforcement de l'alimentation en eau de la ville de Lomé (1^{re} tranche), en un seul lot,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le Président de la commission consultative des marchés, Palais du gouvernement à Lomé (Togo) ou y être déposées avant 11 heures GMT du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le *21 décembre 1964* à 15 heures GMT au Palais du gouvernement à Lomé (salle de réunion de la commission des marchés).

Toutes les autres indications restent inchangées.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTE

Rapport sur l'enquête 1964

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1964 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1964 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.